**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 3
ARRET DU 04 JUIN 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/17951
Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 06 Juin 2012 -Président du TGI de PARIS - RG n° 12/53663

**APPELANT**

Monsieur François S. (dit 'François SIMEONI') .
xxx rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS
Rep/assistant : Me Cédric KOSSO-VANLATHEM (avocat au barreau de PARIS, toque : P0515) (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2012/032769 du 26/07/2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

**INTIMEES**

Mademoiselle VIRGINIE A.
xxx RUE JACQUES CHEVALIER
60610 LA CROIX SAINT OUEN

Association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD
10 RUE JACQUES CHEVALIER
60610 LA CROIX SAINT OUEN
Représentées par : la SELURL CABINET GEOFFREY BARTHELEMY CENNAMO (Me Geoffrey CENNAMO) (avocats au barreau de PARIS, toque : B0750) assistées de : Me Hélène FERNANDEZ substituant Me Geoffrey CENNAMO (avocat au barreau de PARIS, toque : B750)

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Mai 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Joëlle BOURQUARD, Présidente de chambre
Madame Martine TAILLANDIER-THOMAS, Conseillère
Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Mlle Véronique COUVET

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Joëlle BOURQUARD, président et par Mlle Véronique COUVET, greffier.

M. François S. qui exerce sous le nom d'artiste de François SIMEONI se présente comme comédien, auteur, compositeur, interprète et metteur en scène. Mme Virginie A. est la fondatrice et la directrice artistique de la l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD. La SAS EXOCOMEDY exploite le théâtre Comédie Saint Michel et la société DOUBLE D PRODUCTIONS le théâtre musical Marsoulan. M.S. déclare avoir créé au cours de l'été 2011, la mise en scène du spectacle musical ' les malheurs de Sophie' avec Mme A.. La production du spectacle a été confiée à l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD et le spectacle s'est joué à la comédie Saint Michel du 4 septembre 2011 au 4 mars 2012 et à compter du 11 mars 2012 au théâtre Marsoulan.

Par lettre recommandée du 10 janvier 2012, M.S. a mis en demeure l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD de cesser toute représentation du spectacle sous huitaine tant qu'il n'aurait pas signé de contrat de mise en scène. Il lui a été répondu le 7 février 2012 qu'il n'avait pas la qualité de metteur en scène et que le spectacle représenté au théâtre Marsoulan ne reprenait pas la mise en scène initiale.

M.S. a alors fait assigner Mme Virginie A., l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD, la société EXOCOMEDY et la société DOUBLE D PRODUCTIONS aux fins de voir constater l'atteinte portée à son droit d'auteur, interdire la poursuite du spectacle et les voir condamner au paiement de sommes à son profit devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris qui, par ordonnance du 6 juin 2012, a dit n'y avoir lieu à référé, débouté Mme Virginie A. et l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD de leur demande reconventionnelle et condamné M.S. à payer à Mme Virginie A. et à l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M.S., appelant, par conclusions du 16 avril 2013, demande à la cour d'infirmer l'ordonnance, de dire qu'il est titulaire de droits d'auteur sur la mise en scène du spectacle musical 'les malheurs de Sophie', de dire que Mme Virginie A. et l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD ont porté atteinte à ces droits en représentant ou en faisant représenter le spectacle musical 'les malheurs de Sophie' à la comédie Saint Michel du 4 septembre 2011 au 4 mars 2012 et à compter du 11 mars 2012 au théâtre Marsoulan, de leur interdire de représenter, faire représenter, reproduire ou faire reproduire ce spectacle sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, de se réserver la liquidation de l'astreinte, de condamner in solidum Mme Virginie A. et l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD à lui payer la somme provisionnelle de 6.000 euros à titre de dommages intérêts pour la réparation du trouble manifestement illicite subi du fait des actes de contrefaçon commis sur la scène de la Comédie Saint Michel, une somme provisionnelle de 6.000 euros à titre de dommages intérêts pour la réparation du trouble manifestement illicite subi du fait des actes de contrefaçon commis sur la scène du théâtre Marsoulan, la somme provisionnelle de 1.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi au titre de son droit moral, la somme de 1.000 euros en remboursement de la condamnation payée par lui en exécution de l'ordonnance, la somme de 1.500 euros au titre de l'article 37 de la loi de 1991 relative à 'laide juridique. Mme Virginie A. et l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD, par conclusions du 12 mars 2013, souhaitent voir la cour dire qu'il n'y a pas lieu à référé, dire que M.S. ne justifie pas de la titularité des droits d'auteur qu'il invoque et donc de sa qualité à agir, de constater, à

titre subsidiaire, que la participation de celui-ci à la mise en scène du spectacle ne reflète aucun travail de création et qu'il n'a pas participé à la nouvelle version de la mise en scène, de le déclarer irrecevable et le débouter, à titre subsidiaire de relever qu'il ne démontre pas la réalité ni l'étendue du préjudice qu'il allègue et qu'en tout état de cause, dire que le seul préjudice subi compte tenu de son apport à l'oeuvre composite se réduit à zéro euro et à titre reconventionnel, le condamner à leur verser un euro symbolique à titre de dommages intérêts pour procédure abusive outre une somme de 6.000 euros au titre des frais irrépétibles.

SUR CE, LA COUR

Considérant qu'il y a lieu de relever que l'appel ne vise que Mme A. et l'association COMPAGNIE SHOWS ON THE ROAD ; que les sociétés EXOCOMEDY et DOUBLE D PRODUCTIONS n'ont pas été intimées ;

Considérant que M.S. indique avoir agi sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile ; qu'il estime qu'au regard de l'article 808 du code de procédure civile, le premier juge a dénaturé les faits de l'espèce en prétendant qu'il avait laissé le spectacle être représenté pendant trois mois et que dès lors, les conditions du texte étaient réunies ;

Considérant qu'il estime qu'en application de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle, il est présumé être titulaire des droits d'auteur sur la mise en scène dès lors que son nom figure au regard de la mise en scène sur les flyers, le dossier de presse, le site internet de l'association et les sites de réservations de places ; qu'il ajoute que cette présomption simple est corroborée par d'autres éléments notamment la reconnaissance de co-auteur de Mme A. ; qu'il considère comme mensongères les attestations fournies par ses adversaires ;

Considérant qu'il indique par ailleurs que sa mise en scène est protégeable comme constituant une oeuvre originale au regard de la réalisation scénique de la pièce, du choix des interprètes, de leur jeu de scène, leur ton et le rythme des paroles ;

Considérant qu'il soutient qu'il subit donc un trouble manifestement illicite du fait de l'atteinte portée à ses droits dès lors qu'aucun contrat de mise en scène n'a été signé ; qu'il en déduit que les représentations constituent des actes de contrefaçon, que Mme A. en qualité de co-auteur en est responsable et l'association pour avoir fait représenter le spectacle ; qu'il estime dès lors être bien fondé à réclamer l'interdiction du spectacle et des provisions à valoir sur ses préjudices ;

Considérant que les intimées soutiennent qu'il n'existe aucune urgence justifiant l'application de l'article 808 du code de procédure civile dès lors qu'il a attendu plus de trois mois pour agir et qu'en tout état de cause, il existe une contestation sérieuse au titre de ses droits ;

Considérant qu'elles estiment que l'appelant ne démontre pas l'originalité de son apport à la mise en scène justifiant qu'il soit fait application de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle ; qu'elles rappellent que les idées ne sont pas protégeables et que la participation de M. S. ne peut être assimilée à une oeuvre ; qu'elles ajoutent que la présence du nom de l'appelant sur les sites de réservation de places pour le théâtre Marsoulan résulte d'une erreur qui a été rectifiée ;

Considérant que les intimées concluent qu'il n'y a ni dommage imminent ni trouble manifestement illicite ; qu'elles fournissent des attestations qui établissent qu'il ne peut revendiquer la protection du droit d'auteur ; qu'elles ajoutent qu'en tout état de cause, la mise en scène n'est pas originale ;

Considérant qu'elles soulignent que l'oeuvre étant composite, l'appelant ne saurait prétendre avoir subi un préjudice justifiant le montant de dommages intérêts réclamé ;

Considérant qu'elles réclament sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile des dommages intérêts ;

Considérant que M. S. déclare agir sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

Considérant que le premier de ces textes dispose que 'dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend' ;

Considérant que tant en appel qu'en première instance, la juridiction des référés doit se placer, pour apprécier l'urgence attributive de sa compétence, à la date à laquelle elle prononce sa décision ;

Considérant qu'au jour où elle statue, la cour d'appel relève que le spectacle litigieux a cessé depuis le 4 janvier 2013 ; que la condition d'urgence n'existe donc pas ; que la demande de M. S. ne saurait être fondée sur l'article 808 du code de procédure civile ;

Considérant qu'il vise l'article 809 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article 809 alinéa 1er du code de procédure civile, la juridiction des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Considérant que le dommage imminent s'entend du « dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer » et le trouble manifestement illicite résulte de « toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit ;

Considérant qu'il s'ensuit que pour que la mesure sollicitée soit prononcée, il doit nécessairement être constaté, à la date à laquelle la cour statue et avec l'évidence qui s'impose à la juridiction des référés, l'imminence d'un dommage, d'un préjudice ou la méconnaissance d'un droit, sur le point de se réaliser et dont la survenance et la réalité sont certaines, qu'un dommage purement éventuel ne saurait donc être retenu pour fonder l'intervention du juge des référés ; que la constatation de l'imminence du dommage suffit à caractériser l'urgence afin d'en éviter les effets ;

Considérant que le nom de M. S. apparaît aux côtés de celui de Mme A. comme metteur en scène du spectacle ' les malheurs de Sophie' sur des affichettes, affiches et dossier de presse présentant le spectacle joué à la comédie Saint Michel à compter du 4 septembre 2011 ;

Considérant qu'à ce titre, en vertu de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée, l'appelant bénéficie de cette présomption ; que toutefois, il s'agit d'une présomption simple ;

Considérant que M. S. déclare que Mme A. a reconnu sa qualité de co-metteur en scène dans des courriels ce qui constitue un aveu judiciaire ;

Considérant que l'article 1354 du code civil énonce que 'l'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire' ;

Considérant qu'un aveu extrajudiciaire est invoqué ; que, toutefois, un tel aveu exige de la part de son auteur une manifestation non équivoque de sa volonté de reconnaître pour vrai un fait de nature à produire contre lui des conséquences juridiques ;

Considérant qu'il est produit un mail du 1er août 2011 où Mme A. dit que les flyers mentionnent leurs deux noms au titre de la mise en scène demandant si cela convient à l'appelant ; que cette seule mention est insuffisante à établir qu'elle lui reconnaît effectivement la qualité de co-metteur en scène ;

Considérant que le mail, objet de la pièce 48, en date du 4 septembre 2011 adressé à François où il est indiqué ' je n'avais pas l'intention de te mettre en défaut ni en tant que personne ni en tant que co-metteur en scène émane de 'virginie sarrazin' ; que l'appelant indique lui-même qu'il s'agit d'une comédienne et donc pas l'intimée ; qu'il ne peut donc être retenu comme preuve ;

Considérant que M. S. fait ensuite état de sa pièce n°22 visant notamment la phrase suivante ' je reconnais après m'être renseignée sur la définition exacte de l'assistance à la mise en scène que ton travail n'est pas de cet ordre là, ton travail peut effectivement être qualifié de co-mise en scène cependant pas à titre de 50/50. En effet, j'ai toujours eu la décision finale sur les propositions faites, je me suis occupée des décors, costumes, castings...' ;

Considérant toutefois que la cour constate que ce document est une compilation de mails puisque successivement, il y a des bonjour François et des bonjour Virginie sans que la date des envois apparaisse explicitement ; que l'auteur des énonciations y figurant n'est pas clairement identifié et ne permet pas de déterminer qui fait des propositions et qui les accepte et quelle proposition est en réalité acceptée et à quel moment ;

Considérant dès lors que ce document ne permet de dire qu'il y a eu un aveu extra-judiciaire de Mme A. ; que les phrases citées ne permettent pas, en outre, de déterminer si leur auteur avait la volonté non équivoque de reconnaître la qualité de co-metteur en scène avec toutes les conséquences juridiques attachées à celle-ci ;

Considérant que ce moyen ne peut donc pas être retenu ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 111-1 du même code, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial;

Considérant qu'en vertu de l'article L 112-1 du code de la propriété intellectuelle, ce droit est conféré à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ;

Considérant qu'en outre, l'oeuvre pour être protégée doit être originale et traduire l'empreinte de la personnalité de son auteur ;

Considérant qu'il convient de relever préalablement que le spectacle a été représenté à la comédie Saint Michel puis au théâtre Marsoulan ; qu'il ressort des attestations versées aux débats que M.S. a été présent à des répétitions du premier spectacle et a assisté à la première représentation de celui-ci puis est revenu deux ou trois fois ; qu'il n'est, par contre, pas établi qu'il ait assisté aux répétitions du second spectacle et ait assisté à celui-ci ; que, pour ce second spectacle, le nom de M. SIMEONI n'apparaît que sur le site de 'télérama' et de 'résabillet' comme metteur en scène, les autres documents diffusés ne faisant apparaître que le nom de Mme A. comme metteur en scène ;

Considérant qu'il résulte des attestations de mesdames BOURNAUD, BRAZEILLES, MOURIOT, MAILLET, BEAUDOUX, KLAUS, KAUFMANN et CARUSO et celles de Messieurs VALTER, HELIE et DEROITE que la mise en scène a été modifiée pour le second spectacle, que seule Mme A. les a fait travailler en répétition, qu'un nouveau personnage a été intégré, que des chorégraphies ont été ajoutées, que les déplacements ont été revus, que les décors ont été modifiés, que le spectacle produit est différent de celui représenté à la comédie Saint Michel ;

Considérant qu'au vu des pièces versées aux débats, il s'en déduit que M.S. ne peut revendiquer la qualité de co-metteur en scène du second spectacle faute d'une quelconque participation et au vu des transformations apportées à celui-ci ;

Considérant que la mise en scène concerne la réalisation scénique de la pièce comportant notamment les instructions sur le choix des interprètes, leur jeu de scène, le ton adopté et le rythme des paroles ;

Considérant qu'au regard du premier spectacle, M. S., pour caractériser l'originalité de sa mise en scène, invoque les éléments suivants :

- le début de la pièce dans le noir pour calmer les enfants et une lumière progressive ;
- le fait que les personnages disent bonjour lors de la chanson d'entrée ;
- le facteur dit bonjour à Madame R qui dit bonjour au facteur et au public ;
- Sophie bouscule Mme R ( regard approbateur et amusé) ;
- Sophie est super contente et s'empare du paquet ;
- pour l'ouverture de la boîte, idée d'une boîte dans la boîte et l'utilisation d'une musique pour la fin du déballage ;
- pour le soleil, utilisation d'une petite lampe hors plateau ;
- les cousines sont des chipies ce qui doit être marqué lors de leur chanson ;
- une révérence de la bonne à la fin de la première phrase ;
- Paul est un peu lâche et amoureux de sa cousine ;
- le loup doit rester un geek ;

Considérant que M. S. déclare que ces éléments ont été repris dans la mise en scène ainsi que l'établirait la captation du filage ; qu'il ajoute que sa voix figure dans ce document pour donner des indications et faire des commentaires sur le travail des comédiens ; que la cour ignore les conditions de captation de ce filage et n'est pas assurée de la date exacte de ce document ; qu'elle ne peut être certaine que la voix off est celle de l'appelant ; qu'au surplus, cela ne peut démontrer que les éléments de mise en scène sont ceux proposés et imposés par l'appelant ; qu'elle ne saurait en tenir compte ;

Considérant qu'en tout état de cause, la cour note que le spectacle est présenté comme durant 50 minutes et que les éléments fournis par l'appelant pour justifier de son rôle dans la mise en scène se limitent à quelques scènes ;

Considérant que l'adjonction de musique à des scènes ne saurait être originale en soi dès lors que le spectacle est présenté comme musical ;

Considérant que les indications de mise en scène mentionnées ci-dessus ne révèlent pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur à raison de leur banalité (lumière progressive, révérence, dire bonjour) ou du fait qu'il s'agit d'idées non protégeables en tant que telles (le loup est un geek, la boîte dans la boîte) soit de traits de caractères non formalisés dans la mise en scène et qui figurent dans l'oeuvre originale de la Comtesse de Ségur ;

Considérant qu'il convient de relever que M. S. lui-même terminait son courriel du 4 août 2011 dans lequel figurent les éléments revendiqués en disant ' ce ne sont que des idées, qu'en penses-tu" ;

Considérant dès lors que le trouble manifestement illicite dont se plaint M.S. n'est pas démontré dès lors qu'il ne résulte pas avec l'évidence requise en référé que le travail fourni par ce dernier au titre de la mise en scène constitue une oeuvre protégeable au titre du droit d'auteur ; qu'il n'y a donc pas lieu à référé et l'ordonnance entreprise doit être confirmée ;

Considérant que l'exercice d'une action en justice de même que la défense à une telle action constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner lieu à l'octroi de dommages intérêts que dans le cas de malice, mauvaise foi ou erreur grossière équipollente au dol ; qu'en l'espèce, un tel comportement de la part de M.S. n'est pas suffisamment caractérisé; que la demande des intimées de ce chef est rejetée ;

Considérant que l'équité commande de faire droit à la demande des intimées présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; que M. S. est condamné à leur verser la somme de 2.000 euros de ce chef ;

Considérant que, succombant, M.S. doit supporter les entiers dépens de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Rejette la demande de dommages intérêts pour procédure abusive présentée par Mme A. et l'association SHOWS ON THE ROAD ;

Condamne M. S. à payer à Mme A. et l'association SHOWS ON THE ROAD la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. S. aux entiers dépens de l'instance.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT